

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus).</p> <p>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat</p> <p>ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne.</p> <p>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel validant certains tickets-points pour vêtements et articles textiles.

Arrêté Ministériel portant modification de la composition de la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1946.

Arrêté Ministériel réglant la vente des allumettes.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communication du Gouvernement Princier.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-points « Récupération textile » portant un millésime pourront être valablement utilisés par les consommateurs et les commerçants jusqu'à nouvel avis.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 août 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la répartition et l'assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juillet 1946 nommant les Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ;

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;

le Directeur des Services Sociaux ;

le Directeur du Service d'Hygiène ;

l'Inspecteur du Travail ;

le Directeur de l'Hôpital ;

l'Inspecteur des Pharmacies ;

et un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

un représentant de la Fédération Patronale ;

un représentant de l'Union des Syndicats ;

M. Barnouin, Agent d'Assurances.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 9 juillet 1946 est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de septembre 1946.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de septembre 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6, 7 et 8 de septembre.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de septembre 1946 :

Pain et Farines

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain ; les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 septembre et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 30 septembre.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 1 de septembre qui vaudra 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 1 de septembre qui vaudra 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondant à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n° 1 de septembre.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, ces produits à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — *Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.*

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir ces produits à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — *Préparations culinaires.*

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-lettres ou lettres de la feuille de pain sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

F. — *Pain d'épice.*

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories :
150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-lettres « BA, BB, BC, BD, BF, BH, BJ et BK ».

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-lettres « CA, CB, CF et CH ».

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précitées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GE, GC, GA » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GE et GL » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange des tickets-lettres « FA, FB et FC » qui vaudront, respectivement, 60, 200 et 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des autres catégories :
500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :
250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;
Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;
Soit une ration de 50 grs de thé ;
Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 grs de farines composées dites « petits-déjeuners ».

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 grs pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1 » : 125 grs pour le mois ;

Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de septembre 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 400 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 600 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 29 juin 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quarante six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 septembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891 réglementant la vente des allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail des allumettes mis en vente dans la Principauté sont fixés comme suit :

1^o *Allumettes n'exigeant pas de frotoir spécial (soustrées) :*
Type 76 G — Grande Section — boîte coulisse de 100 allumettes : Prix : 3 francs ;

2^o *Allumettes exigeant un frotoir spécial (paraffinées) :*
Type 101 E — « Sûreté » — Boîte rouge — Coulisse en bois de 50 allumettes : Prix : 2 francs.

Type 101 bis — « Casque d'Or » — Boîte de luxe à vignette illustrée de 50 allumettes : Prix 2 francs.

Type 102 D — « Gitanes » — Petite section, boîte coulisse en bois de 250 allumettes : Prix 9 francs.

ART. 2.

Ces prix sont applicables à dater du 6 septembre 1946. Ils seront exigibles même si les boîtages portent les prix précédemment en vigueur.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires, détenteurs d'allumettes en vue de la vente, sont tenus de déclarer immédiatement à l'Agent Général des Régies les quantités en leur possession.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 septembre 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier communique :

A l'issue de réunions qui se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension réciproque, les représentants de la Fédération Patronale Monégasque et ceux de l'Union des Syndicats de Monaco ont conclu un accord portant sur les points suivants :

1^o Délégués du personnel.

A compter du 1^{er} septembre 1946, la Direction laissera aux délégués d'établissement, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

2^o Jours chômés.

a) le 1^{er} janvier, 17 janvier, 27 janvier, 1^{er} mai, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} novembre, Immaculée-Conception et 25 décembre sont jours chômés ;

b) La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, les journées ci-dessus ne seraient pas chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées, pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous ;

c) Les journées chômées des 17 janvier et 1^{er} mai sont payées, quel que soit le mode de rémunération du personnel ;

d) Les journées chômées peuvent être récupérées, après entente, entre l'employeur et le personnel, la rémunération afférente à ces journées de récupération étant, dans ce cas, fixée comme suit :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} novembre et 25 décembre : salaire journalier majoré de 100 % ;

27 janvier, Ascension, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août et Immaculée-Conception : salaire journalier sans majoration.

3^o Congés payés.

Les dispositions prévues en France pour les congés payés des jeunes travailleurs (*Journal Officiel* du 20 août 1946) sont applicables à Monaco dans tous leurs effets, et ce, à compter de l'année en cours.

Un communiqué ultérieur informera les intéressés des accords qui pourraient intervenir sur la rémunération des heures supplémentaires de travail.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1945, enregistré ;

Entre la dame Josette ROUSSET, épouse du sieur TRAZZI, demeurant à Monaco, boulevard Charles III ;
Et le sieur Jacques TRAZZI, ayant demeuré à Monaco, 19, boulevard Charles III, actuellement sans domicile ni résidence connus, défaillant,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut contre le sieur Trazzi, faute de comparaître ;

Prononce le divorce entre les époux Rousset-Trazzi, aux torts et griefs du sieur Trazzi, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 août 1946.

*Pour le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.*

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Société Densmore et C^{ie}**, au capital de 2.000.000 de francs et ayant siège social n° 17, rue Caroline, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 20 mars 1946, par Me Rey, notaire soussigné,

M. Robert DENSMORE, Fondateur, domicilié et demeurant n° 17, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de fabrication, vente en gros, commission, importation ou exportation de toutes spécialités de parfumerie, produits chimiques, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie, exploité n° 17, rue Caroline et 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 septembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Aurégia, notaire à Monaco, le 12 avril 1946, M^{me} Joséphine SAGLIETTI, veuve de M. Hyacinthe RIPA, commerçante, demeurant à Monaco, 12 avenue de Fontvieille, et M^{me} Angèle RIPA, sans profession, épouse de M. Edmond Gastaud, demeu-

rant à Monaco, rue Florestine, ont vendu à M^{me} Marcelle ROVIAL, commerçante, épouse de M. Ramond CAZCARRA, demeurant à Beausoleil, 3, rue des Ecoles, le fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins en bouteilles au détail et à emporter, épicerie, comestibles et vente de lait au détail, exploité à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 mai 1946, M. Joseph SASSI, cuisinier, et M^{me} Stéphanie-Marie MERLO, blanchisseuse, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, passage Doda, ont vendu à MM. Jean-Cyprien SAGLIETTI et Alexandre-Antoine SAGLIETTI, blanchisseurs, le fonds de commerce de blanchissage, repassage et teinturerie, exploité à Monte-Carlo, Passage Doda.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS
POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE**
(en abrégé S. C. A. S. I.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
porté à 10.000.000 de francs

**Augmentation de Capital
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 6 avril 1946, les actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S. C. A. S. I. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

1° a) décidé que le capital actuel de 2.000.000 de francs serait dorénavant divisé en deux mille actions de mille francs chacune en remplacement des quatre mille actions de cinq cents francs composant ledit capital ;

b) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 8.000.000 de francs et de le porter ainsi à 10.000.000 de francs, tant par la répartition aux actionnaires actuels de 2.000.000 de réserves dites « fonds de prévoyance » à raison d'une action nouvelle par action ancienne que par l'émission au prix de 1.500 francs de 6.000 actions de mille francs de valeur nominale dont le montant de la prime d'émission à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au jour de la souscription, le surplus dans les conditions à fixer par le Conseil d'Administration et jouissant, à compter du jour de la déclaration notariée, des mêmes droits et avantages que ceux appartenant aux actions formant le capital originaire ;

c) A cet effet, autorisé le Conseil d'Administration à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, en recevoir le montant, à faire, lui ou ses délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation et la régularisation définitives de l'augmentation de capital dont s'agit ;

d) Et décidé la convocation — après la réalisation de ladite augmentation de capital — de tous les actionnaires anciens et nouveaux à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée, sus-visée, et de voter les modifications aux Statuts qui en seraient la conséquence.

2° Décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, de modifier l'article 7 des Statuts.

3° Et donné à M. Raoul Chenevez, ès-qualité, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la délibération ci-dessus analysée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités administratives ou autres en vue de l'approbation gouvernementale.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux Statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1946 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1946, publié au Journal de Monaco, feuille n° 4.632, du jeudi 25 juillet 1946.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1946 avec toutes les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec recon-

naissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 5 août 1946, dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant ledit M^e Rey.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 août 1946 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1946 a été déposée le 14 août 1946 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

V. — La souscription émise par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs à lui conférés, par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, soit les 6.000 actions de mille francs chacune, de valeur nominale, ont été entièrement souscrites, avec versement, par chaque souscripteur, du quart du capital nominal de chaque action, en ce non compris le montant de la prime d'émission de 500 francs par action, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Settimo, substituant M^e Rey, son confrère, le 17 août 1946, auquel est jointe une liste certifiée de souscription avec noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites; le montant desdites actions; le montant de la prime d'émission et le montant des versements effectués par chacun desdits souscripteurs.

VI. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 17 août 1946, les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Anonyme Monégasque « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie », en abrégé « S. C. A. S. I. », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

1° Confirmé et réitéré, en tant que de besoin, les premières, deuxième et troisième résolutions votées par la première Assemblée Générale extraordinaire précitée du 6 avril 1946, ainsi conçues :

Première Résolution.

« L'Assemblée Générale décide ce qui suit :
« Le capital actuel de deux millions de francs (Fr. : 2.000.000) divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq cents francs (500 frs) chacune, sera dorénavant divisé en deux mille (2.000) actions de mille francs (1.000 frs) l'une.
« En conséquence, les actionnaires actuels recevront en échange de leurs certificats d'actions nominatives de 500 francs de nouveaux certificats d'actions nominatives à raison d'une action nouvelle contre deux anciennes ; cet échange devra être effectué dans un délai de trois mois par les soins du Conseil d'Administration ».

Deuxième Résolution.

« Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale modifie et remplace ainsi qu'il suit l'article 7 des Statuts :
« Le fonds social est actuellement fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ».

Troisième Résolution.

« L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la somme de 8.000.000 de francs et de le porter ainsi à 10.000.000 de francs ;

« 1° Par la répartition aux actionnaires actuels de deux millions de réserves dites « fonds de prévoyance » à raison d'une action nouvelle par action ancienne ;
« 2° Et par l'émission au prix de 1.500 francs l'une de six mille (6.000) actions de mille (1.000) francs de valeur nominale ».

2° Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription des six mille (6.000) actions de mille (1.000) francs de valeur nominale émises à 1.500 francs l'une, représentant l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1946 et le versement de la prime d'émission, soit le quart de ladite augmentation, ou la somme de 4.500.000 francs, laquelle déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte précité reçu par M^e Settimo, substituant M^e Rey, le même jour (17 août 1946).

3° Constaté que le capital social qui était de 2.000.000 de francs a été porté à 10.000.000 de francs.

4° Apporté à l'article 7 des Statuts la modification résultant « ipso facto » des résolutions qui précèdent, savoir :

« Le fonds social est actuellement fixé à la somme de dix millions (10.000.000) de francs divisé en dix mille (10.000) actions de mille (10.000) francs chacune de valeur nominale.

5° Nommé M. R. Maurin, Expert-Comptable à Monaco, comme second Commissaire au Comptes de la Société pour les Exercices 1946-1947 et 1948, conformément aux Lois en vigueur.

6° Enfin, donné à M. Raoul Chenevez, ès-qualité, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes dudit M^e Rey, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 17 août 1946, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir, s'il y échet, toutes formalités administratives ou autres.

Une expédition de l'acte du 17 août 1946 de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital avec la liste y annexée de souscription et de versement et une expédition de l'acte de dépôt du même jour et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 août 1946 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 août 1946.

Monaco, le 5 septembre 1946.

Pour Extrait :
(Signé) : A. SETTIMO,
Notaire substituant M^e REY.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen, au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, sont convoqués en Assemblée Générale

extraordinaire audit siège social, le lundi 23 septembre 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Nomination de nouveaux Administrateurs ;
- 2° Démission d'Administrateurs ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

ÉTABLISSEMENTS "RETY"

Au capital de 200.000 francs
Siège social : 1, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale qui aura lieu, au siège social, le 30 septembre 1946, à 8 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Rapport du Conseil et des Commissaires sur l'Exercice 1945, et décisions à prendre. Quitus aux Administrateurs.

Nomination d'Administrateurs et de Commissaires.
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DENSMORE ET Cie

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 17, rue Caroline à Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Société Densmore et Cie**, au capital de 2.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 20 mars 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 juillet 1946 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 3 août 1946, par M^e Rey, notaire soussigné ;

« 3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 3 août 1946, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour ;

« 4^o Et délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive de ladite Société, tenue, au siège social, le 26 août 1946, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ».

Ont été déposées, le 30 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 septembre 1946.

(Signé) J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI

AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796

LE
Bottin

PRÉPARE SA
150^e EDITION

ENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN
EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
À TOUT HOMME D'AFFAIRE

LE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION
DU BOTTIN

ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE À LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

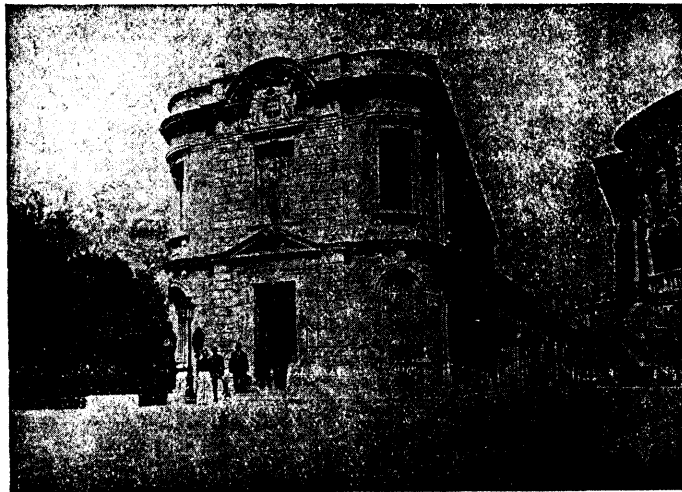
Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016713
Agence Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 163-82



D. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
Journaux, Revues et Publications de toute nature
Paraissant en France et à l'Étranger

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

==== Circulaires explicatives franco sur demande =====

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1887

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

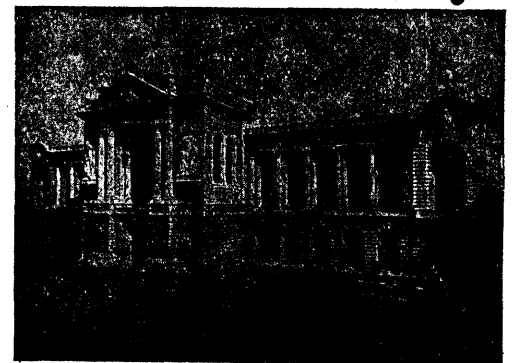
3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 =====

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins, Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages sous-marins vivants.